

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 24/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GALVANOPLAST Sochaux-Montbéliard

87 rue de la Pâle
25230 Seloncourt

Références : UID257090/SPR/EDB/2024-1224A
Code AIOT : 0005900605

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/12/2024 dans l'établissement GALVANOPLAST Sochaux-Montbéliard implanté 87 rue de la Pâle 25230 Seloncourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à l'incendie survenu sur le site de Galvanoplast à Seloncourt le 27 septembre 2024, le site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mesures d'urgence en date du 2 octobre 2024. L'article 7 de cet arrêté prescrit que la remise en service de tout ou partie des installations est conditionnée à :

- *la justification de la prise en compte du retour d'expérience du sinistre ;*
- *la justification du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2009 et des arrêtés sectoriels applicables ;*
- *l'accord explicite de Monsieur le Préfet du Doubs après avis de l'inspection des installations classées.*

Après des travaux de réhabilitation suite à l'incendie, l'exploitant souhaite remettre en service les lignes de traitement de surface présentes dans le hall 1 (hall non impacté directement par l'incendie).

Cette visite a donc pour objectif de contrôler par sondage le respect des prescriptions applicables à l'établissement afin de communiquer l'avis de l'inspection des installations classées au Préfet du Doubs sur la remise en service du hall 1. Au regard du type d'incident survenu, la thématique «risques accidentelles» est privilégiée dans le cadre de cette visite. Les contrôles terrain et documentaire ont uniquement porté sur le hall 1.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GALVANOPLAST Sochaux-Montbéliard
- 87 rue de la Pâle 25230 Seloncourt
- Code AIOT : 0005900605
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le Groupe Galvanoplast est composé de 7 sites de production (6 en France et 1 au Maroc comptabilisant 350 collaborateurs). Galvanoplast est un spécialiste des zingages électrolytiques, des revêtements lamellaires, de la cataphorèse, de la phosphatation, et de l'oxydation anodique (protection des pièces métalliques contre la corrosion ou pour leur conférer des propriétés décoratives et ce, dans tous les secteurs de l'Industrie). La société Galvanoplast à Seloncourt est spécialisée dans le traitement de surface, et plus particulièrement la galvanoplastie par zingage de pièces de différentes tailles. Le groupe est référencé comme fournisseur de rang 1 et 2 pour les équipementiers et sous-traitants de l'industrie automobile (qui représente 90% de son activité). Les activités sont autorisées par arrêté préfectoral du 04/08/1997 et désormais encadrées par un arrêté préfectoral complémentaire du 06/05/2009.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Remise en service	AP de Mesures d'Urgence du 02/10/2024, article 7	Sans objet
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	Sans objet
3	Dispositifs de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/05/2009, article 7.5.4.	Sans objet
4	Systèmes de détection automatique.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	Sans objet
5	Prévention des incendies et explosions	Arrêté Préfectoral du 06/05/2009, article 8.1.8	Sans objet
6	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 06/05/2009, article 8.1.1	Sans objet
7	Rétention des eaux en cas d'accident ou	Arrêté Préfectoral du 06/05/2009, article 8.1.1.6.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'incendie		
8	Régulation thermique des bains de traitement	Arrêté Préfectoral du 06/05/2009, article 8.1.1.7	Sans objet
9	Raccordement émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 06/05/2009, article 3.2.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle par sondage a été ciblé sur la thématique des risques accidentels.

Les points contrôlés n'ont pas mis en évidence de non-conformité, les dispositifs de sécurité des installations ont été remis en état et sont fonctionnels.

L'inspection des installations classées donne donc un **avis favorable** à la remise en service des installations de traitement de surface (lignes 2 et 4) présentes dans le hall 1 et aux installations connexes (local produits dans le hall 4, quai de chargement, hall 4 pour l'entreposage des pièces traitées ou en attente de traitement).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise en service

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 02/10/2024, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Retour d'expérience accident
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La remise en service de tout ou partie des installations est conditionnée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la justification de la prise en compte du retour d'expérience du sinistre; • la justification du respect de l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2009 susvisé et des arrêtés ministériels sectoriels applicables afin d'apporter les garanties nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement; • l'accord explicite de Monsieur le Préfet du Doubs après avis de l'inspection des installations classées. <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p>Constats</p> <p>L'exploitant avait communiqué une première version de son rapport d'incident par courriel du 17/10/2024 dans lequel il indiquait que les premières investigations de l'enquêteur s'orientaient vers une origine électrique accidentelle et qu'il était en recherche de moyens de détection et de lutte plus performants.</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a communiqué son rapport d'incident mis à jour suite au retour</p> </div>

Lors de la visite, l'exploitant a communiqué son rapport d'incident mis à jour suite au retour de la direction sinistres de son assureur.

En effet, par courrier du 9 décembre 2024, l'assureur de l'exploitant indique que suite aux expertises réalisées, il a été établi que le point d'ignition de l'incendie « se situe au niveau supérieur de la chaîne, et a été provoqué par un échauffement résistif sur une électrode d'un des bacs, favorisé par le très fort courant continu nécessaire au procédé d'électrolyse. L'échauffement a entraîné la fusion d'un point de raccordement en laiton dont le métal en fusion a coulé en contrebas, dans un chemin de câbles, en provoquant l'inflammation et permettant ainsi au feu de prospérer. [...]

La destruction presque totale de l'anode ne permet pas de déterminer avec certitude la cause de l'échauffement. Aucun signe avant-coureur n'aurait permis d'identifier l'imminence du danger, puisque aucun problème de production n'était remonté sur les écrans de contrôle des opérateurs.

Par ailleurs, le défaut de contact sur les anodes (qui sont mobiles ou tout du moins aisément manipulables) n'était probablement pas visible à l'œil nu (une simple impureté peut s'intercaler entre les deux faces d'appui), d'autant plus que la cuve concernée par le départ de feu était très difficilement accessible sur un côté en raison de la présence des gaines de ventilation. Ce ne sont donc ni une erreur d'utilisation, ni un défaut d'entretien qui ont occasionné le sinistre. L'examen des autres lignes dans les bâtiments non touchés atteste d'ailleurs du bon état des installations. »

L'exploitant a pris en compte ce retour d'expérience et a présenté les mesures correctives mises en place :

- renforcement des rondes sur les lignes : ronde toutes les 2h au lieu de toutes les 4h avec mise à jour de la check-list « tour de ligne » qui comprend notamment le contrôle de l'absence d'échauffement et le contrôle de l'intensité des redresseurs.
- ajout d'un relais de sécurité dans toutes les armoires électriques
- dans le cadre de la reconstruction des halls 2 et 3 : reconstruction de lignes plus compactes et au sol (pas sur étage comme celles incendiées) afin de mieux détecter les départs de feu.

Le respect des prescriptions a fait l'objet d'un contrôle par sondage dans la suite du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques, éclairage, chauffage

Prescription contrôlée :

[...]

II. Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 (version de juin 2015) permettent de répondre aux

exigences.

Les installations électriques sont contrôlées périodiquement, en fonction des risques, et au moins annuellement ainsi qu'à la suite de toute modification, par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments le justifiant.

III. Le contrôle des installations électriques prévu au II est au moins annuel.

Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds. Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

Constats

L'exploitant a communiqué par courriel du 19/12/2024 le compte-rendu Q19 (thermographie/détection de points chauds) du 17/12/2024 réalisé par un organisme extérieur sur le hall 1, la station d'épuration, le hall expédition et le local chimie.

Ce rapport a mis en avant 2 échauffements. L'exploitant a présenté un document qui relate les travaux de remise en conformité réalisés et illustre l'état des installations avant (photo du rapport de vérification) /après (photo de l'élément changé).

Pour s'assurer de l'absence de risque, l'exploitant a refait passer l'organisme de contrôle le 20/12/2024 (rapport transmis par courriel du 23/12/2024) qui a confirmé dans un rapport de la même date l'absence d'échauffement.

L'exploitant a également communiqué le 19/12/2024 le compte-rendu Q18 (vérification des installations électriques) du 18/12/2024 réalisé par un organisme extérieur. Ce rapport conclut que les installations électriques peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosion. De plus il précise que pour des raisons d'exploitation, le fonctionnement des dispositifs de coupure d'urgence, certains dispositifs différentiels et des installations d'éclairage de sécurité n'ont pas été vérifiés.

Après avoir réalisé les interventions nécessaires sur ses installations et pour faire confirmer la levée des non-conformités et l'absence de risque, l'exploitant a refait passer l'organisme de contrôle le 23/12/2024 pour contrôler les installations non vérifiées et confirmer la levée des anomalies constatées. L'organisme de contrôle a confirmé dans son rapport transmis par courriel le 23/12/2024 l'absence de risque d'incendie ou d'explosion lié aux installations électriques sur l'ensemble des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositifs de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2009, article 7.5.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : I. La défense incendie doit faire l'objet d'un plan d'intervention établi en accord avec les Services d'Incendie et de Secours appelés à intervenir en cas d'accident. Une attention toute particulière est observée pour la détermination des moyens d'extinction à employer. Les moyens de lutte incendie sont maintenus en bon état et sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent. [...] III. Les moyens de lutte contre l'incendie propres à l'établissement doivent être définis en accord avec le Service Départemental d'incendie et de Secours et être conformes à l'étude de dangers. Ils doivent être adaptés aux risques à défendre, et sont au minimum les suivants : - un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) normalisés, implantés conformément aux normes en vigueur, publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque ; - un système de détection automatique d'incendie couplé à un dispositif d'alerte pouvant être déclenché manuellement. Ce Système de Détection Incendie (SDI) est notamment placé dans les halls de production et dans le local de stockage des produits chimiques. En dehors des heures ouvrables, l'alerte est déportée vers une centrale de surveillance extérieure afin de permettre de prévenir les services d'incendie et de secours et le responsable de l'établissement ; - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes déchargement et de déchargement des produits et déchets. Ils seront placés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; [...] IV. L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.
Constats : Le site dispose des dispositifs de lutte contre l'incendie suivants : -- Plan d'opération interne comprenant notamment : <ul style="list-style-type: none">• les coordonnées des personnes de l'entreprise à prévenir• le plan des réseaux d'eau externes (ajout sur conseil du SDIS suite à l'incendie) et internes• le descriptif des installations et les risques associés• le plan d'intervention avec les zones à risques et les moyens d'extinction extérieurs (poteau et citerne)• le plan précis des lignes avec la composition des bains• le plan avec les vannes de coupure gaz, eau. --2 poteaux incendie ,un situé rue de l'industrie et l'autre situé rue de la pale (qui ont d'ailleurs permis d'assurer l'extinction de l'incendie le jour du sinistre) et une citerne interne de 120 m ³ . -- Des extincteurs vérifiés annuellement (dernière vérification en août 2024) et répartis dans l'installation. Un plan de localisation de ces dispositifs est présent dans les locaux. L'inspection constate que les extincteurs visibles lors de la visite étaient accessibles, identifiés et vérifiés il y a

moins d'un an. L'exploitant a également communiqué une attestation de maintenance des extincteurs en date du 16 décembre 2024 qui atteste de l'installation de nouveaux extincteurs dans le hall 1.

-- Une équipe de première intervention composée d'une quinzaine de personnes formées à l'utilisation des moyens d'extinction de première intervention.

-- Un RIA est présent dans le hall 1 entre les deux lignes de traitement.

-- Un système de détection incendie qui s'organise de la manière suivante (ce point sera détaillé dans le point de contrôle suivant) :

- Le hall est équipé par des tuyaux aspirants qui détectent les fumées.
- Le système de détection incendie est relié à une alarme. Une société de surveillance est prévenue automatiquement en cas de déclenchement de l'alarme. Le week-end, une personne d'astreinte réalise des surveillances des organes sensibles dans l'atelier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Systèmes de détection automatique.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie

Prescription contrôlée :

I. Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé, au moins :

- dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ;

- dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface ;

Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.

Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.

II. Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des baignoires, chauffage des baignoires). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

III. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle.

Les dates et la nature des contrôles, les anomalies constatées, la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation sont consignées dans un registre. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Il n'y a pas de liquides inflammables utilisés spécifiquement pour l'activité, hormis quelques produits de maintenance en très petites quantités et utilisés dans l'atelier situé au niveau du hall 1.

Le hall 1 abritant 2 lignes de traitement de surface est équipé de 2 systèmes de détection :

- Un système de détection incendie au plafond du hall. Il comprend des tuyaux aspirants qui détectent les fumées. Le système de détection incendie est relié à une alarme. Une société de surveillance est prévenue automatiquement en cas de déclenchement de l'alarme. Le week-end, une personne d'astreinte réalise des surveillances des organes sensibles dans l'atelier.
- Un système de détection de la température dans les gaines d'aspiration des vapeurs. Une sonde est placée sur le collecteur principal juste avant la sortie du bâtiment vers le laveur de fumées et elle reliée au système de détection incendie. Le déclenchement se fait au-delà d'une température détectée de 80 degrés. Cette hausse de température enclenche l'alarme incendie du site.

L'exploitant a communiqué le plan de localisation des aspirants qui démontre de leur implantation sur l'ensemble du hall, ainsi que le plan sur lequel figure la sonde de température des canalisations d'aspiration. Il a également présenté un document de la société en charge de la remise en service du dispositif de détection qui mentionne « essais du système incendie concluant, réception faite sans réserve » (pour les aspirants et pour la sonde de température). La réception de la remise en service de ce dispositif date du 13/12/2024.

Lors de la visite, l'exploitant a confirmé que le déclenchement de l'alarme incendie (par détection de fumée dans les aspirants et hausse de température dans les gaines d'aspiration) entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains).

L'exploitant a communiqué par courriel du 23/12/2024 des schémas électriques avec descriptifs permettant de justifier de ces asservissements.

Enfin, l'exploitant a présenté un tableau de maintenance en cours de mise en place pour regrouper l'ensemble des vérifications périodiques à réaliser. Ce tableau est en cours de mise à jour.

L'exploitant veillera à ce qu'il soit opérationnel dans les plus brefs délais afin de correctement réaliser le suivi de l'entretien de ses dispositifs de sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des incendies et explosions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2009, article 8.1.8

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie

Prescription contrôlée :

[...]

III. Le système de détection incendie assure l'arrêt des installations dans chaque hall et en particulier ceux dans lesquels sont implantés les redresseurs des bains d'électrolyse et des systèmes d'aspiration des émissions captées sur les bains de traitement. Outre le déclenchement automatique par détecteur, un déclenchement manuel doit pouvoir être réalisé par des

dispositifs facilement accessibles, aisément identifiables et placés de préférence à proximité des accès. Le système de détection incendie est associé à une alarme visuelle et sonore permettant d'avertir le personnel qui devra évacuer les locaux suivant les procédures mises en place.

Constats :

Comme précisé dans le constat précédent, le système de détection incendie assure l'arrêt de la chauffe des baignoires et des systèmes d'aspiration des vapeurs. Lors de la visite, il a également été constaté la présence de bouton d'arrêt d'urgence à différents endroits des lignes et au niveau de chaque poste de commande et armoire électrique, permettant d'arrêter toute l'installation.

Le système de détection est associé à une alarme sonore (plans fournis par l'exploitant qui permettent d'en attester) et à un voyant visuel qui a été visualisé lors de la visite sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2009, article 8.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie

Prescription contrôlée :

I. Les halls abritant le stockage et les installations de traitement de surface doivent être équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être en nombre suffisants et leur surface utile ne doit en aucun cas être inférieure à 2 % de la superficie des bâtiments qu'ils équipent. De plus, ils doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.[...]

Constats :

Le hall 1 abritant les installations de traitement de surface est équipé en partie haute de dispositifs de désenfumage avec plusieurs ouvrants. Ce dispositif est à commande automatique et manuelle. Un boîtier rouge avec la mention « désenfumage » est bien visible à l'entrée du hall.

Le dispositif de désenfumage du hall 1 n'a pas été endommagé par l'incendie, il a donc été maintenu et a uniquement fait l'objet de travaux de remise en service et d'essais de fonctionnement le 28/11/2024.

Lors d'une inspection en 17 mars 2022, l'exploitant avait déjà communiqué les justificatifs des surfaces utiles en dispositifs de désenfumage qui précisait que les exutoires du hall 1 couvraient une surface de 30,15 m². Il avait été constaté que les données et les calculs communiqués par l'exploitant justifiaient que les surfaces de ces exutoires étaient supérieures à 2% de la superficie du bâtiment qu'ils équipent.

Etant donné que les dispositifs de désenfumage n'ont pas fait l'objet de modification, leur superficie n'a pas fait l'objet d'un contrôle lors de la présente visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rétention des eaux en cas d'accident ou d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2009, article 8.1.1.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.</p>
<p>Constats :</p> <p>Avant l'incendie, le site bénéficiait de fosses de rétention communicantes protégées par des caillebotis en bout de chaque hall de production. Les pentes douces des sols de chaque hall permettaient de diriger les eaux dans ces fosses (hall 2 et hall 3 bénéficiaient des plus grosses capacités, de l'ordre de 90%).</p> <p>L'incendie ayant détruit la toiture des halls 2 et 3, les fosses de rétentions liées ne peuvent désormais plus être utilisées en cas d'incident sur le hall 1. L'exploitant a donc décidé d'isoler complètement le hall 1 du reste des halls en fermant les ouvertures qui menaient au hall 2. Il a commandé des batardeaux afin de fermer les ouvertures du bâtiment et ainsi confiner les eaux dans le bâtiment. Toutefois, ces batardeaux n'ont pas encore été livrés (installation prévue pour fin janvier). Dans l'attente, l'exploitant a construit des murets en béton hydrofuge au niveau des portes piétonnes et un dos-d'âne au niveau de la porte sectionnelle. Les tuyaux de communication entre la fosse de rétention du hall 1 et celle du hall 2 ont également été condamnés par des obturateurs.</p> <p>L'exploitant a communiqué la mise à jour du dimensionnement des eaux d'extinction (D9A) à mettre en rétention pour le hall 1. Ce volume est de 191,5 m³.</p> <p>Le hall 1 est d'une surface de 1500 m² et le muret (et dos-d'âne) mis en place ont une hauteur minimale de 12cm ce qui permet de confiner un volume de 180 m³, qui se rajoute à la fosse de rétention présente au droit du hall 1 qui est de 27 m³, soit un volume total de 207 m³ (supérieur au volume préconisé par la D9A).</p> <p>Il convient également de préciser que le site a également la possibilité, grâce à une pompe de relevage, de diriger les eaux vers les deux cuves de la station d'épuration qui permettent un volume de confinement de 200 m³ (comme ce fut le cas lors du sinistre de septembre). La capacité de rétention des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est assurée sur le site.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Régulation thermique des bains de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2009, article 8.1.1.7
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Les résistances (bains actifs et stockages) sont protégées électriquement par un système de disjonction différentielle, et mécaniquement afin d'éviter tout contact avec des corps pouvant les endommager.</p>

<p>Constats :</p> <p>Les systèmes de chauffage des bains sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent d'arrêter la chauffe et déclenchent une alarme sonore et visuelle. Lors de la visite, un test a été réalisé : l'exploitant a levé une sonde de niveau pour simuler un manque de liquide. Il a été constaté par l'inspection le déclenchement de l'alarme sonore et visuelle, et le déclenchement du relais de sécurité dans l'armoire électrique.</p> <p>Des vérifications périodiques de ces sondes sont réalisées en interne par l'équipe de maintenance.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Raccordement émissions atmosphériques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2009, article 3.2.2.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Canalisation des rejets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les émissions atmosphériques(gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au dessus des bains de traitement de surface doivent être, lorsque nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'Article 3.2.4. du présent arrêté. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles permettent d'empêcher leur mélange.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les vapeurs des bains sont aspirées, canalisées puis traitées dans un laveur.</p> <p>L'exploitant a présenté un rapport de contrôle d'un organisme accrédité COFRAC qui a procédé à la vérification du réseau d'aspiration les 10 et 11 décembre 2024. Le rapport reprend le plan des aspirations, des photos et les débits d'air extrait.</p> <p>L'exploitant a mandaté un organisme de contrôle pour la vérification des rejets atmosphériques qui interviendra en 2025 pour vérifier le respect des valeurs limites définies à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>